

# Le Progrès du Golfe

PROPRIÉTAIRES :

LA CIE DE PUBLICATION DE RIMOUSKI

“ AIME DIEU ET VA TON CHEMIN ”

IMPRIMEUR :

F.-X. LETOURNEAU

## CONFERENCE

Donnée par Monsieur l'avocat Isidore Gagnon, au Palais de Justice de Rimouski, le 4 février 1906

(suite)

Après la révocation de l'Edit de Nantes, des Huguenots français réfugiés en Virginie et dans les Carolines, ayant entendu parler d'un établissement en Louisiane, sollicitèrent du Roi la permission d'y habiter, ce qui leur fut refusé. "Le Roi, écrivait Pontchartrain, n'a pas expulsé les protestants de son royaume pour en faire une république en Amérique." Ils renouvelèrent leur demande, sous la régence du duc d'Orléans, espérant plus de ce prince dissolu, mais ils reçurent la même réponse.

Bienville nommé chef de la colonie depuis la mort de Sauvalle tué par les sauvages bâtit un fort sur la rivière Mobile et en fit le chef lieu de la Louisiane. A cet endroit s'élève aujourd'hui l'opulente ville de Mobile, d'une population de plus de 60000 âmes, dans l'état de l'Alabama, et où habite encore des milliers de français.

En 1706, d'Iberville mourut de la fièvre jaune, à la Havane, tout rayonnant de la gloire d'un héros et laissant un nom aussi célèbre dans la marine française que les Jean Bart et les Duguay Trouin.

Bienville qui avait transporté le siège de la colonie à l'île Dauphine appelée aussi l'île au massacre, à cause des nombreux ossements qu'il y trouva, fut obligé par cause d'un raz de marée qui avait englouti l'île de revenir à Biloxi en 1718. Comme le sol autour de Biloxi paraissait aride, on songea à trouver un endroit plus avantageux pour donner à la Louisiane une capitale permanente et c'est alors qu'à 110 milles des bouches du Missisipi, Bienville fonda sur les restes du village des Indiens "Tchouchouma", la ville de la Nouvelle-Orléans qui devait devenir l'une des plus riches et des plus peuplées du Nouveau Monde.

En 1726, Bienville laissa la Louisiane, et eut pour successeur le commandant Perico.

En 1727, les Natchez se revoltèrent et massacrèrent sans pitié les Français du fort Rosalie. Cette révolte fut suivie de la répression et de la destruction de ces Indiens dont Chateaubriand a chanté la disparition dans son poème des "Natchez" où il sat si bien allier les intrigues amoureuses de René et Céluta, et d'Ontagamis avec Milla aux noms historiques du Fort Rosalie, du Commandant Chepar et du Capitaine d'Artaguette.

Cette même année fut mémorable par l'arrivée en Louisiane des Sœurs Ursulines, et des Jésuites qui y ouvrirent immédiatement une école de garçons.

En 1743, le Marquis de Vaudreuil, qui devait plus tard gouverner le Canada, arriva à la Nouvelle-Orléans comme gouverneur. Il y introduisit cette aristocratie exclusive qui a fait de cette dernière ville, pendant plus

d'un siècle, une cité romanesque et légendaire. Il y organisa une Cour appelée « Le Petit Versailles », où a profusion se donnaient les grands bals et les grands diners, et le gouverneur n'était plus appelé que du nom "Le Grand-Marquis".

En 1757, le Roi de France céda la Louisiane à l'Espagne Les Louisianais outragés de cette cession obligèrent de se rembarquer le premier gouverneur espagnol qu'on leur envoya. Ils levèrent l'étendard de la révolte et proclamèrent l'indépendance de la colonie. C'est ainsi que revient aux Louisianais l'honneur de la première déclaration d'indépendance sur le sol américain. Le chef était un nommé Lafrenière, Avocat procureur du Roi et riche planteur. L'Espagne envoya contre eux le général O'Reilly de mémoire barbare et saugouinaire, digne émule du fameux Weyler des "Concentrados" de la dernière guerre cubaine, qui remonta le Missisipi avec 3000 hommes. On songea à résister, mais sur l'avis des magistrats, Lafrenière, Procureur général de la colonie, alla le recevoir. Quelques jours plus tard, par une perfidie sans nom, au moment où Lafrenière et douze de ses collègues se rendaient à une invitation du Général pour fixer le code des lois, ils furent arrêtés par une troupe de soldats et furent condamnés à la potence. Le bourreau se coupa les deux mains pour ne pas exécuter un ordre aussi barbare et personne ne voulut le remplacer. Irrité, O'Reilly en fit fusiller cinq, sur la Place d'Armes, et envoya les autres languir jusqu'à la mort dans les noirs et humides donjons du Moiro Castle, à la Havane dont la Louisiane fut faite une dépendance. Lafrenière mourut en brave et, après avoir remis son écharpe à sa femme, à la charge de la rendre à son fils quand il aurait vingt ans, il commanda lui-même le feu, abandonnant le farouche général au remords de sa cruauté et de sa perfidie.

Le successeur d'O'Reilly fut plus habile et gagna le cœur des Français. S'instruisant de l'exemple des Romains qui surent s'attirer les bonnes grâces des Sabins en mariant leurs filles, il rétablit la paix en mariant lui-même une créole et en se faisant imiter de ses officiers.

En 1788, un incendie consuma entièrement la ville qui se rétablit tel a peu près qu'on voit aujourd'hui le vieux quartier français.

En 1794, s'accomplit un des événements les plus importants touchant la prospérité de la Louisiane : Etienne de Boré trouvait le secret de faire le sucre granulé de la canne et d'en faire une industrie payante.

En 1803, l'Espagne remit la Louisiane à la France, mais Napoléon déjà assez occupé en Europe, la revendit aux Etats-Unis pour \$15,000,000, et dès lors la Louisiane se coucha toute surprise à l'ombre du drapeau étoilé, pour se démembrer en 1812, et former dans les limites restreintes qui lui furent assignées, l'état de la Louisiane actuel rivalisant de zèle et d'ardeur pour partici-

per à la gloire et à la grandeur de l'Union Américaine.

Dès lors l'histoire de la Louisiane se confond avec celle des Etats-Unis et les traits les plus saillants de son histoire se liront sur les multiples places publiques, édifices, et monuments que nous rencontrerons, au cours d'une excursion que nous allons faire, si vous me le permettez, mais aussi courte que possible, à travers la Nouvelle-Orléans.

La ville est située sur la rive gauche du Missisipi qui y roule ses eaux rougeâtres et fangeuses sur une largeur de près d'un mille, et qui la couvrirait dans ses inondations, si elle n'était protégée par des digues ou "levées" d'une hauteur d'une trentaine de pieds. Elle est divisée en deux parties par la rue "Canal", grande artère de 170 pieds de large qui sépare la ville française de la ville américaine.

Le vieux quartier français c'est-à-dire le site de l'ancienne ville telle que bâtie par Bienville et contenue dans les vieilles fortifications, attire de suite l'attention de l'étranger. Ses limites sont aujourd'hui circonscrites entre le fleuve et les remparts, la rue Canal au sud et l'Esplanade au nord. C'est là dans le vieux carré aux rues étroites, portant les noms si français de Royale, St-Louis, Orléans, Chartres, Dauphine, Bourbon, Toulouse et autres que s'est vécue l'histoire française de la Nouvelle-Orléans. C'est là dans le "Vieux Carré" mariant à ses vieilles maisons basses, vieux style, servant aujourd'hui de magasins d'antiquités, de boutiques et de bric à brac, les anciennes demeures coloniales, opulentes, renfermées dans des cours spacieuses entourées de murailles et plantées d'arbres tropicaux ou l'apparence sombre ne fait que masquer l'immeuble confort qu'elles renferment, que se sont formées ces traditions et d'où sont sorties ces légendes qui lui ont assuré ce caractère et cette âme française dont il respire encore aujourd'hui.

(A suivre.)

Province de Québec, Municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane.

A une session générale du conseil municipal de la municipalité du village de St-Jérôme de Matane, tenue aux lieux et heures ordinaires des sessions du conseil; le 15 février, mil neuf cent six, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents M. Alfred Bouillon, maire, et MM. les conseillers Dr G. A. Côté, Arthur Bouchard, Charles Stevenson, Cyrille Charest, Paulin Lepage et Joseph Lévesque, sous la présidence de M. Alfred Bouillon, maire.

Attendu, qu'à la demande de la Compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires au village de St-Jérôme de Matane, une résolution a été passée et adoptée par ce conseil à l'effet :

1o. D'accorder une exemption de taxes municipales à la dite compagnie pour une période de vingt ans ;

2o. D'accorder une aide, au moyen de bons ou de débiteures, à la dite compagnie, au montant de \$10,000 pour lui aider à construire et à exploiter un chemin de fer de ou près Ste Flavie jusqu'à Matane ;

3o. D'accorder le droit de passage dans les limites de la municipalité du dit village, suivant la loi ;

4o. D'accorder un bonus additionnel de \$10,000 en par la dite compagnie s'engageant à donner à la corporation du dit village des parts dans son capital-action pour ce montant.

Considérant que ce conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 476 et les suivants du Code Municipal de la province de Québec, juge opportun, dans l'intérêt de la municipalité, d'accorder à la dite compagnie une aide et exemption ci-dessus.

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné par règlement du conseil comme suit, savoir :

Règlement autorisant la municipalité du village de St-Jérôme de Matane à exempter la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé de taxes municipales pendant 20 ans, et à émettre des bons ou de débiteures, etc.

1o. La compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé sera par le présent règlement, exempté de toutes taxes municipales

pendant une période de 20 ans.

2o. La corporation du village de St-Jérôme de Matane s'engage à accorder et émettre des bons ou de débiteures en faveur de la dite compagnie au montant de \$10,000 pour lui aider à la construction et exploitation d'un chemin de fer de ou près Ste-Flavie à Matane.

5a. D'accorder le droit de passage à la dite compagnie dans les limites de la dite municipalité.

2b. D'accorder à la dite compagnie une aide additionnelle, sous forme de débiteures ou bons au montant de \$10,000, en par la dite compagnie s'engageant à donner à la dite corporation des parts dans son capital-actions pour ce montant, libérées.

3o. Les bons ou de débiteures susdits seront cédés et remis à la dite compagnie, pour négociation, aussitôt que le présent règlement sera en vigueur ; mais il est toutefois convenu que si la dite compagnie manquant de construire et d'exploiter ou de faire exploiter convenablement le dit chemin de fer, alors et dans ce cas, les dits bons ou de débiteures seraient nuls et sans effet.

4o. Les dits bons ou de débiteures porteront intérêt à un taux n'excédant pas 5 pour cent par an.

5o. Les dits bons ou de débiteures seront émis par une période de vingt cinq années et seront alors rachetables par la dite corporation, à moins qu'elle préfère les racheter auparavant.

6o. Les dits bons ou de débiteures, lorsqu'ils seront émis, seront signés par le maire de la dite municipalité et contre-signés par le secrétaire-trésorier d'icelle.

7o. Les dits bons ou de débiteures seront faits payables au porteur d'icelles.

8o. Pour pouvoir au paiement de l'intérêt annuel des dits bons ou de débiteures pour la période susdite, avec en sus deux pour cent comme fonds d'amortissement, une somme suffisante, n'excédant pas \$1200.00 par année sera, tous les ans, prélevée sur les propriétés foncières imposables de la municipalité du village de St-Jérôme de Matane, en sus et en outre de toutes autres taxes municipales, au moyen d'une répartition ordonnée par le conseil de la dite municipalité, annuellement, préparée par le secrétaire-trésorier et basée sur le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité.

9o. Que le maire de la municipalité du village de St-Jérôme de Matane, en considération de l'aide ci-dessus accordée, devra faire partie du bureau de direction de la dite compagnie.

10o. Le dit règlement deviendra en force suivant les dispositions du Code Municipal de la province de Québec, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds imposables de la dite municipalité et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Fait, passé et adopté, à St-Jérôme de Matane, en session générale du conseil le jour et au ci-dessus mentionnés.

(Signé) "Dr. A. Bouillon, Maire, J. E. Gagnon, Sec. Trés."

Je soussigné, Joseph Etienne Gagnon, secrétaire-trésorier, de la dite municipalité, certifie que la copie ci-dessus est une copie vraie et conforme du règlement passé et adopté par le conseil de cette municipalité à la session générale du cinq février courant (1906).

J. E. Gagnon Sec.-Trés.

Province de Québec, Municipalité du village de St-Jérôme de Matane.

Je, Soussigné, Joseph Etienne Gagnon, secrétaire-trésorier du conseil municipal de la dite municipalité, certifie et donne avis que le règlement du susdit conseil, No. 34, à l'effet d'autoriser la municipalité du village de St-Jérôme de Matane à exempter la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé de taxes municipales pendant 20 ans et à accorder et émettre en faveur de la dite compagnie des bons ou de débiteures, etc sera pris en considération par les électeurs municipaux et propriétaires de biens-fonds imposables de la dite municipalité pour approuver ou désapprouver le dit règlement le vingt six février courant (1906), à dix heures de l'avant midi, en la salle d'audience du palais de Justice à St-Jérôme de Matane ; qu'en conséquence une assemblée générale des dits électeurs est par les présentes convoquée afin d'approuver ou de désapprouver le dit règlement, et qu'un poll sera alors tenu dans ce but durant le temps et de la manière fixée par la loi.

Donné à St-Jérôme de Matane, ce septième jour de février mil neuf cent six.

(Signé) "J. E. Gagnon, Sec.-Trés."

Vraie copie, J. E. Gagnon, Sec.-Trés.

## PAUL RAYMOND

Peintre-Décorateur et Entrepreneur.

Assortiment complet de Peintures, Pinceaux, Tapisseries, Toiles à chassis, Pôles, Vitres, Mirrors, Imageries en tous genres Encadrement, une spécialité.

Coin des rues St-Jean et des Avocat RIMOUSKI.

Agence des . . .

Compagnies d'Assurances Canadiennes suivantes, contre le feu :

LA MUTUELLE DE RIMOUSKI.

LA CIE MONTRÉAL-CANADA.

LA FONCIERE MUTUELLE, Montréal.

LA MUTUELLE DE RICHMOND-DRUMMOND

Taux les plus bas. Pour autres renseignements, l'on voudra s'adresser à

F.-J. COUTURE

COMPTABLE ET AGENT à Rimouski.

## CARTES D'AFFAIRES

LOUIS TACHE

AVOCAT

Rue St-Jean, RIMOUSKI.

JEAN MARTIN, L.L.L.

AVOCAT

Rue St-Germain, RIMOUSKI.

L. Gagnon, L.L.B. Elz. Sasseville, L.L.L.

GAGNON & SASSEVILLE

AVOCATS

Avenue de la Cathédrale, Rimouski.

Téléphone 102

L. DE G. BELZILE, L. L. B.

NOTAIRE

Bâtisse de la Cie d'Assurance, RIMOUSKI

HON. A. TESSIER, C.R., H. R. FISKE

Min. de l'Agriculture, AUG. TESSIER, JR

TESSIER, FISET & TESSIER

AVOCATS

Rue des Avocats - RIMOUSKI.

R. A. DRAPEAU

AVOCAT

Rue des Avocats - RIMOUSKI.

CHARLES D'ANJOU, L.L.L.

NOTAIRE

Avenue de l'Evêché - Rimouski

Téléphone 63.

Dr Edgar Couillard

ancien Interne à l'Hôtel Dieu de Québec.

Spécialités :

Chirurgie générale, Gynécologie,

Bureaux : rue St-Germain, Rimouski

(résidence de feu Theo. Couillard marchand)

J. C. GAUVREAU

CHEF DE POLICE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

DÉTROIT, PRIVÉ

Rue des Avocats, RIMOUSKI.

Téléphones Bureau : N° 38; Rés. privée : N° 6.



Synopsis des Règlements concernant les Homesteads du Nord-Ouest Canadien.

Toute section paire des terres fédérales dans les provinces du Manitoba ou du Nord-Ouest, sauf 8 et 26, non réservée, peut être inscrite par toute personne qui est l'unique chef d'une famille, ou tout homme âgé de plus de 18 ans, pour l'étendue d'un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

L'inscription peut être faite en personne au bureau local des terres pour le district dans lequel la terre est située, ou, si le homesteader le désire, il peut, sur demande au ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Commissaire d'immigration, Winnipeg, ou à l'agent local, être autorisé à faire faire l'inscription par quelqu'un pour lui.

Le homesteader est obligé de remplir les conditions requises d'après l'un des systèmes ci-dessous :

(1) Une résidence de six mois au moins et la culture de la terre chaque année, pendant trois ans;

(2) Si le père (ou la mère, si le père est décédé) du homesteader réside sur une ferme dans le voisinage, de la terre inscrite, la condition de résidence sera remplie si la personne demeure avec le père ou la mère.

(3) Si le colon tient feu et lieu sur la terre possédée par lui dans le voisinage de son homestead, la condition de résidence sera remplie par le fait de sa résidence sur la dite terre.

Un avis de six mois par écrit devra être donné au Commissaire des terres fédérales à Ottawa, de l'intention de demander une patente.

W. W. CORY,

Sous ministre de l'Intérieur.

28 août.—Cms.

—Cartes « bouquet spirituel », très beaux dessins, pour offrandes de messes, ou autres faveurs. De 20 c. 30 c. 40 c. la pièce. Vous pouvez donner vos ordres par téléphone ou par maille à l'Imprimerie Générale de Rimouski.

## Le Progrès du Golfe

JOURNAL HEBDOMADAIRE  
publié tous les vendredis à Rimouski.

## ABONNEMENT

\$1.00 par année, payable d'avance, ou si on  
le désire, par versements de  
25 ou 50 centimes.

## Tarif des Annonces

1<sup>re</sup> insertion, la ligne..... 10 centimes.  
Insertions subséquentes..... 5 "  
Naissances, mariages et décès... 25 "

Vendredi, 23 février 1906.

## BILL No. 38

Pour un journaliste, même le plus humble, il y a de lourdes responsabilités, et de graves obligations. En fondant ce journal, nous avons assumé les unes et promis de remplir les autres, au meilleur de nos faibles connaissances. Nous nous sommes spécialement engagé à faire respecter notre poutation, à la protéger contre les attaques injustes et malveillantes qui pourraient être dirigées contre elle, et aussi à la renseigner sur les questions qui pourraient l'intéresser. Une occasion s'est présentée pour nous de remplir ces devoirs spéciaux, et, pour cette fin nous avons dit quelques mots dans notre dernier numéro, nous continuerons aujourd'hui.

Relativement à ce bill 38, nous prétendons que les sentiments de notre ville ont été faussement représentés; nous n'ajouterons à ce sujet qu'un mot à ce que nous avons déjà mentionné, et nous dirons: dans toute la province, il n'y a peut-être pas une ville qui ait autant fait que Rimouski—étant données sa population et ses ressources—, pour ses communautés, maisons d'éducation, etc.; et nous aimons à croire qu'on ne nous demandera pas d'entrer dans des détails.

Nous ajoutons: la question soulevée par le dit bill a été placée sous un faux jour par des étrangers, certains députés et journaux qui ordinairement ne nous prêtent pas grande attention mais qui voient peut-être dans la présente circonstance, quelque bénéfices pour eux, et une occasion favorable d'attirer les regards, en témoignant un zèle outré et même en violant les règles les plus élémentaires de la charité chrétienne. En effet, n'a-t-on pas entendu certains Messieurs prononcer dernièrement ces phrases, et les transporter ensuite sur les journaux: Rimouski veut taxer ses institutions religieuses! Rimouski veut taxer sa cathédrale! Rimouski veut taxer son cimetière! La première ville à demander semblable loi! etc. Disons qu'en tout cela il y a pour le moins ignorance de la loi.

Voyons, quelle est la loi aujourd'hui, touchant les biens non imposables. Nous prions nos lecteurs de bien peser les expressions de la loi que nous allons citer, 3 Ed. VII, ch. 38, clause 473.

«473. 1. Sont des biens non imposables: (a) Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fief; (b) Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial et celles de la municipalité; (c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les PRESBYTÈRES, MAISONS CURIALES et CIMETIÈRES, (d) Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public; (e) Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les

corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne seront par exemples de taxes.

2. Les propriétaires locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d), (e) seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.»

Notre ville est régie par cette loi passée il y a trois ans, et on remarquera qu'ainsi elle a le droit, et aussi le devoir, en vertu de cette loi, d'imposer les immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d), (e), pour les travaux requis pour l'ouverture et l'entretien de ses rues et cours d'eau, pour l'éclairage public, le paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi que le paiement de la consommation de l'eau.»

Le pouvoir de taxer, pour certaines fins, les immeubles ordinairement non imposables, a donc été créé et donné à Rimouski, sans qu'il le demande, par la loi que nous venons de citer, et non par le bill 38. Il n'est donc pas raisonnable de dire qu'en présentant ce projet de loi, notre ville veut innover, obtenir ce qui n'a jamais été accordé, renverser un état de choses qui a été toujours reconnu comme inattaquable, taxer les propriétés religieuses! Le bruit qui se fait à l'égard du bill 38 aurait dû se faire en 1903, lors de la présentation de la loi des cités et villes. Pour notre part nous sommes plus que surpris de constater que cette loi dangereuse, suivant nous, et qui a renversé un état de choses tout à fait au crédit de notre province, soit passée sans protestation, sans opposition apparente. Où étaient donc entr'autres les députés qui aujourd'hui se scandalisent du bill 38? Nous aimons à le déclarer ici, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, faisant exception pour l'eau, et encore avec certaines restrictions, nous avons toujours été contre et nous sommes contre l'imposition des biens religieux, etc., et nous regrettons infiniment la position qui est faite à nos communautés religieuses, etc., par la loi des cités et villes, position trop onéreuse dans bien des cas. Et comme nous l'avons dit, non seulement le conseil en vertu de la loi de 1903, a le pouvoir d'imposer certains biens ordinairement non imposables, mais tant que cette loi sera en force, il a le devoir de faire cette imposition. Dans la confection de son rôle de perception il ne peut laisser aucun bien de côté, pour aucune raison quelconque. La seule clause suivante est à sa disposition: il peut faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres de la municipalité.

Nous avons mentionné le statut des cités et villes et les pouvoirs qu'il donne à Rimouski comme à toutes les autres villes régies par cette loi. Voyons maintenant la clause du bill No 38 dont il est spécialement question, nous la citons au complet:

3. La section 2 de l'article 473 de la Loi des cités et villes, 1903, est remplacée, pour la ville, par la suivante:

«31c. Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c) (d) (e) de l'article 473 susdit, seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues, [trottoirs, places publiques, marchés publics, cours d'eau, ponts, aqueduc, canaux d'égoûts, protec-

tion contre les incendies et pour l'éclairage public] en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.»

Maintenant nous nous demandons quelle est la portée de cette loi? nous croyons l'avoir mentionné en quelques mots dans notre dernier numéro. Elle énumère les services mentionnés dans l'acte des cités et villes que nous avons cité, et pour lesquels, en vertu de cette loi, notre ville a déjà le pouvoir d'imposer certains immeubles ordinairement non imposables. Cette partie de la loi est inutile et ne peut être prise en considération. Mais la loi ajoute à l'acte cité, lesquelles additions se trouvent dans les mots suivants: trottoirs, places publiques, marchés publics, ponts, aqueduc, canaux d'égoûts, protection contre les incendies.

Par un amendement proposé par l'Honorable M. Tessier, devant la chambre d'assemblée, les mots places publiques, marchés publics ont été retranchés du bill. Nous comprenons que les trottoirs et ponts font partie des travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et sur ce point nous considérons le bill explicatif. Cependant pour donner suite à ce que nous avons énoncé, en parlant plus haut de l'effet de l'acte des cités et villes, nous serions heureux de voir les biens non imposables soustraits à l'obligation de contribuer à la reconstruction de notre pont; nous avons déjà reconstruit ce pont sans demander un sou aux propriétaires de ces biens, nous pouvons faire de même à l'avenir.

Restent les mots: aqueduc, canaux d'égoûts, protection contre les incendies. C'est là pour nous la partie importante du bill, quoique nous pourrions ne voir là encore que l'explication des termes «paiement de la consommation de l'eau.»

De tous temps et partout il a été considéré comme juste et équitable que, dans les municipalités où on construit des aqueducs, les propriétaires de biens de ces municipalités, à quelques exceptions près, paient une contribution pour les services rendus par ces travaux nécessaires. Que cette contribution porte le nom de «taxe de l'eau», «cotisation de l'eau», «paiement de la consommation de l'eau», le nom n'y fait rien. Notre municipalité, au prix de grands sacrifices, a bâti un aqueduc, des canaux d'égoûts; ces travaux étaient nécessaires même indispensables pour nos grandes institutions, pourquoi refuserait-on de donner compensation légère pour les avantages reçus?

Ailleurs, et sur ce point, on nous a cité St-Hyacinthe, semblable question a été réglée à l'amiable entre les autorités religieuses et civiles; nous aurions été heureux si la même chose s'était faite ici; nous espérons encore que la question pourrait être réglée et nous apprêtons avec plaisir que des démarches se poursuivent dans ce sens. Dans tous les cas, s'il est impossible d'arriver à un résultat satisfaisant, nous osons croire que la loi proposée, amendée si nécessaire, offrira un règlement complet de la question débattue depuis quelques jours, et nous assurera l'harmonie et la paix, choses dont nous avons un si grand besoin dans une ville naissante comme la nôtre.

Mû par aucun autre motif que ceux de l'intérêt public bien entendu, sans restriction aucune, nous avons dit ce que nous pensons; nous pouvons nous tromper, mais sincèrement nous croyons avoir dit vrai.

## Congrès et Parlement

M. le Directeur,

Dans quelques remarques que je vous adressais au commencement du mois de janvier dernier, je différais d'opinion avec M. Kelly, député de Bonaventure sur l'importante question des réserves de colonisation et surtout sur la manière de mettre en pratique ce nouveau système des réserves. Je n'ai pas changé d'avis et pourtant aujourd'hui je me trouve d'accord avec M. Kelly, au moins pour ce qui est de la question du bois marchand, bien entendu, qu'il y a sur les lots concédés aux colons. Permettez-moi, M. le Directeur, de donner un mot d'explication sur cet accord. De M. Kelly, en fait de travail ayant trait à la Colonisation, je ne connaissais que son discours fait à St-Jérôme lors du dernier Congrès. Or, en tirant les conclusions des principes émis par le jeune député de Bonaventure à cette réunion on arrivait à ceci que les colons n'auraient plus que des lots déboisés, dépouillés, ayant appartenu aux marchands de bois d'abord. Le système des réserves ainsi appliqué serait un véritable désastre, telle est la remarque que je faisais alors et dans laquelle une plus ample connaissance de la chose me confirme.

J'oubliais qu'à St-Jérôme M. Kelly faisait un discours d'apparat, de circonstance ou plutôt de commande, et qu'alors on n'est pas obligé de dire tout ce que l'on pense. En chambre M. Kelly change ses discours et fait de la bonne besogne. Il revendique pour le colon qu'il veut libre, de la terre libre avec son bois. Voilà comment nous sommes redevenus d'accord.

Il est impossible, je le répète, pour un colon de défricher un lot et en faire une terre productive s'il n'a, dans les premières années de défrichement, le bois qu'il échangera pour du pain qu'il lui faut trouver pour sa famille. Que le ministère de la Colonisation se rende compte chaque année par le moyen de fiches du progrès de chaque colon sur son lot, et que ce lot lui soit enlevé s'il n'a chaque année accompli les défrichements exigés par la loi pour prouver sa bonne foi.

Le bois marchand fait dans les défrichements sera suffisant pour nourrir le colon s'il a l'avantage de prendre un lot non dépouillé, et il n'aura pas intérêt à en faire ailleurs, et qu'on lui octroie ses lettres patentes gratuitement, dès que son lot sera dans les conditions requises par la loi. Ainsi chacun sera maître chez soi. L'application de ce système empêcherait les colons spéculateurs de prendre par eux-mêmes ou par d'autres quatre, cinq ou six lots qu'ils détiennent, à leur propre détriment et surtout au détriment de ceux qui voudraient s'établir au milieu d'eux, pour les revendre sans amélioration et avec profit alors que la place aura pris un peu d'importance.

Cet état de choses existe en maints endroits de la province, entre autres dans le canton Ristigouche que je connais d'avantage. Aussi on ne verrait plus de ces lots complètement dépouillés de bois marchand et n'ayant qu'un abattis de deux ou trois arpents en fait de défrichements.

Donc le remède, si nous osons en suggérer un, serait une surveillance plus efficace par l'agent des terres de la Couronne, au moyen d'inspecteurs ou gardes forestiers intelligents et actifs, lesquels devraient, conjointement, faire rapport chaque année au département de la Colonisation.

Quant au principe des réserves, sans vouloir l'attaquer, je ne suis pas prêt d'admettre qu'il soit nécessaire

d'ouvrir des réserves d'ici à quelques années, si ce n'est pour y placer par exemple une colonie complète de Français ou de Belges. Pour nous il y a assez pour le moment du nord de Montréal, du lac St-Jean, de la vallée de la Matapédia et de la Gaspésie où la colonisation a besoin d'être encouragée.

En terminant nous félicitons M. Kelly de son attitude en chambre sur cette importante question. Il peut dire ce qu'il lui plaira aux congrès pourvu qu'il ait la note juste au parlement, car c'est en ce dernier endroit que, en définitive, l'ouvrage doit se faire.

Merci, M. le directeur.

A VOUS,  
JÉRÔME DUPLESSY.

## ST-FABIEN

21 février 1906

—Nous avons depuis longtemps une température magnifique. Hier et aujourd'hui un peu de pluie qui a fait disparaître presque entièrement la légère couche de neige qui enveloppait notre sol.

—Le Révérend A. Poirier, procureur du Séminaire de Rimouski, était de passage ici hier.

—Le Révérend J. R. Léonard, assistant de notre curé, est parti le même jour pour un voyage d'une huitaine de jours à St-Moise et Carleton, et doit assister en passant au service anniversaire du révérend M. Rioux à Notre-Dame de Lourdes, Ste-Flavie.

Nous regrettons le départ du Révérend Monsieur qui ne sera pas encore de retour pour assister à la grande soirée dramatique et musicale qui sera donnée, à l'école modèle de cette paroisse, dimanche et lundi, 25 et 26 février, sous le patronage des Forestiers Catholiques, avec la bienveillante approbation du révérend Monsieur le chanoine Lavoie.

Un abonné.

## ECOLE DE COUPE

La requête des Dames et Demoiselles de Rimouski, demandant une école de coupe, a été transmise par l'Honorable A. Tessier, avec recommandation, à l'Honorable Secrétaire Provincial, lequel lui a répondu: «Soyez assuré que je donnerai à cette question une attention toute particulière».

## NAISSANCE

—En cette ville, le 18 courant, l'épouse de Monsieur René Onellet, un fils baptisé sous les noms de Joseph Rosario Edouard Armand. Parrain et marraine: M. Rosario Rébel et Melle Blanche Lavoie, cousin et tante de l'enfant.

## ST GABRIEL

## MARIAGE

Le 20 de ce mois, dans l'église paroissiale de St-Gabriel à 8 hrs a. m. Monsieur J. Bte Tremblay forgeron, de cette paroisse, conduisait à l'autel Melle Anne Marie Caron, fille de M. Aug Caron marchand.

Le Révérend M. LeBlanc curé de notre paroisse, a béni l'union des deux époux et une grande messe a été célébrée à cette occasion.

La mariée a été conduite à l'autel par son père M. A. Caron marchand, et M. J. Bte Dumond, Ste Luce, servait de témoin au marié. Grand nombre de parents et amis assistaient à la cérémonie.

—Un duo de piano a été exécuté avec grand succès par Melles M. Louise et Antoinette Caron à l'arrivée des nouveaux époux chez le père de la mariée. Avant le magnifique dîner, une adresse a été lu aux mariés par Melle Anny Caron.

La journée et la soirée se sont passées dans ces agréables amusements de familles chants, violon, piano, etc.

La mariée a reçu de nombreux et riches cadeaux. Nos meilleurs souhaits de bonheur et longue vie, aux nouveaux époux.

## Manufacturers Life

Puissante compagnie canadienne d'assurance sur la vie.

S. VACHON, agent — RIMOUSKI

OBITUAIRE

—Nous avons appris avec douleur la mort de Mademoiselle Florence Muriel, fille de notre estimé concitoyen Monsieur David Blair, représentant la maison Price dans notre ville.

NOTES LOCALES

—Le Gérant de la Banque Nationale nous informe que l'argent américain est maintenant accepté par la Banque.

—Un journal de Québec, dans ses notes sur notre ville, contient ce qui suit: « Depuis quelques semaines la grippe ne cesse de faire des ravages dans nos rangs. Elle s'attaque surtout aux jeunes enfants. »

—Nous regrettons d'apprendre que notre concitoyen, Monsieur L. Fournier, est toujours dans un état de santé tout à fait critique.

—Notre conseil de ville a tenu une séance spéciale, mardi soir, pour s'occuper de la question de la fourniture de l'eau à la gare de l'I. C. R. M. Dubé, surintendant du chemin était présent.

—Il y a eu hier assemblée des commissaires d'écoles de la ville. Nous croyons pouvoir dire que, sous peu, une école sera établie dans la partie de la ville à l'ouest de la rivière.

A VENDRE

UNE TERRE située dans la paroisse de Ste Blainville, contenant 50 acres en superficie, ci-devant propriété de M. Jules Brisson, avec bâtiments construits, grange, et dépendances.

A VENDRE

Une très belle et bonne terre appartenant à Mr. JEAN GAGNON, du Beau-Séjour, contenant 40 arpents de profondeur, 2 arpents de largeur.

JOSEPH LEPAGE

M. Lepage profite de cette bonne occasion pour annoncer au public qu'il vient de recevoir un char de voitures d'ouvrages, qu'il est en mesure de vendre à des conditions très avantageuses.

A VENDRE

Une chaloupe de première classe, 17 pieds de quille, en parfaite condition, 2 ans de service seulement. S'adresser à CAMILLE LEClerc, ou à THE. BELZILE, Ste-Luce Station.

RETROUVE-CLEFS

Etes-vous sujet à perdre les clefs que vous portez? Dans ce cas, donnez votre commande pour un retrouve-clefs, et sous une dizaine de jours au plus, il vous sera expédié ce petit plaque métallique sur laquelle seront gravés votre nom et votre adresse (et au besoin le nom et le No de la rue).

JUDICIAIRE

Le terme des cours supérieure et de circuit pour le mois de février, et qui s'est ouvert le 15, a été clos hier matin, le 22, après quatorze séances.

En Cour Supérieure: Marquis vs Desjardins, motion pour congé-défaut accordée.

Dupuis vs Turcotte; cause déclarée réglée, chaque partie payant ses frais.

Roux vs Lauzier & The St Lawrence Terminal Co., intervenante, en délibéré.

Deschênes vs Beaupre, en délibéré.

Morency vs Thériault et Morency vs Comming; ordre au demandeur de fournir des particularités.

King vs Blais, délibéré sur deux inscriptions en droit du défendeur.

Rousseau vs Corporation de Anqui, en délibéré.

Langlais vs Pelletier et Dubé vs Pelletier, en délibéré.

A la cour de circuit: Roy vs Larouche et Richard tiers-saisi, jugement contre le tiers-saisi pour \$46.30 et les frais.

Lepage vs Lepage, jugement pour \$50.88 et les frais.

Couillard vs Ross et Coulombe, tiers-saisi, jugement contre le tiers-saisi pour \$15.62 et les frais.

Les Syndics de Rimouski vs Couture, jugement pour \$33.72 et les dépens.

Mallet vs Labbé, action renvoyée.

Talbot vs Boucet, jugement pour \$30.63 et les frais.

Côté vs Le Crédit Municipal Canadien, en délibéré.

Mallet vs Price Porritt Pulp & Paper Co, en délibéré.

A VENDRE

M. ANDRÉ LAVOIE, de St-Angèle, vendrait une terre de deux arpents, faite, bien close, à un mille et demi de l'église, trois arpents au moulin à farine.

A VENDRE

Un bon lot de bois de chauffage, très sec, à vendre à bon marché. S'adresser à M. JOHNNY RIOUX, rue St Germain, Rimouski.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HEURTES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS Cour Supérieure.—Kamouraska

No 3520 PIERRE DIONNE, Demandeur; contre PHILIPPE HUGON, Défendeur, savoir:

Un emplacement situé le long du chemin Matapédia, paroisse de Sainte-Angèle de Mériel, de 2 d'arpent de front sur un arpent de profondeur, plus ou moins; borné au sud au chemin Matapédia, à l'est à Ch. D'Astons, au nord à Napoléon Gagné, à l'ouest à Salomon Bélanger lequel terrain connu au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angèle, comme faisant partie des lots 109 et 111—avec bâtiments sus-construits, circonstances et dépendances, et le droit de se servir d'un chemin séparant le dit terrain de celui du dit Charles D'Astons.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Angèle de Mériel, le SIXIÈME jour de MARS 1906, à DIX heures de l'avant-midi.

L. N. ASSELIN, Bureau du Shérif, Shérif, Rimouski, 31 janvier 1906. No 42-2 f.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS. Cour Supérieure.—Rimouski.

No 3003 C. E. L. DIONNE, Demandeur; vs LOUIS ROBICHAUD, Défendeur, savoir:

1o. Les lots Nos 37 et 38, cadastre officiel, 4ième rang, canton Cabot, paroisse de Saint-Moïse—avec bâtiments circonstances et dépendances.

2o. Le lot numéro 38, cadastre officiel, rang sud-ouest, chemin Kempt, canton Cabot, paroisse de Saint-Moïse—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Moïse, le SIXIÈME jour de MARS 1906, à DEUX heures de l'après-midi.

L. N. ASSELIN, Bureau du Shérif, Shérif, Rimouski, 31 janvier 1906. No 42-2 f.

FIERI FACIAS DE TERRIS Cour Supérieure.—Rimouski.

No 3205 ELISÉE ANCTIL, Demandeur; vs GUILLAUME LEVESQUE, Défendeur, savoir:

La moitié sud-ouest du lot No 72, du premier rang, canton Masé, district de Rimouski, de cinquante acres en superficie, ainsi qu'une terre située du côté est du lot No 71, de un arpent de front sur le profondeur du rang, les deux terres étant bornées à l'est à Odilon Guimond, et à l'ouest à Stanislas Bois—avec bâtiments, circonstances et dépendances.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Angèle de Mériel, le SIXIÈME jour de MARS 1906, à DIX heures ET DEMIE de l'avant-midi.

L. N. ASSELIN, Bureau du Shérif, Shérif, Rimouski, 31 janvier 1906. No 42-2 f.

Province de Québec, Municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane.

A une session générale du conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Jérôme de Matane, tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le 5 février 1906, suivant ajournement de la session générale de ce jour, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec, à 9 hrs. P. M.

A laquelle sont présents: M. Joachim Duret, maire, et Messieurs les conseillers Etienne Pelletier, Grégoire Gauthier, Adolphe Tremblay, Gilbert Rioux formant quorum sous la présidence de M. Joachim Duret.

Attendu que sur requête de la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé une résolution a été adoptée ce jour par le conseil de la susdite municipalité, à l'effet:

1o D'accorder une exemption de taxe pendant 20 ans à la dite compagnie de chemin de fer de Matane et Gaspé.

2o D'accorder et d'acquiescer pour la dite compagnie le droit de passage dans la dite municipalité de la paroisse de St Jérôme de Matane, suivant les prévisions de la loi à cet effet.

3o D'accorder un bonus ou débentures de \$10,000 à la dite compagnie pour lui aider à la construction du chemin de fer de ou près Ste Flavie jusqu'à Matane.

4o D'accorder en outre à la dite compagnie un bonus ou débentures supplémentaires aux fins susdites, la dite compagnie s'engageant de donner en échange à la corporation de la paroisse de St Jérôme de Matane des actions libérées de la dite compagnie au montant de \$5,000.

Considérant que ce conseil, par les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 475 et suivant un Code municipal de la province de Québec, désire donner une sanction à la résolution ci-dessus, vu qu'il juge de l'intérêt de la municipalité d'accorder aide à la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé.

Il est en conséquence réglé et statué et ordonné par règlement du dit conseil, comme suit, savoir:

Règlement autorisant la municipalité de la paroisse de St Jérôme de Matane à émettre des bons et des débentures comme susdit et à accorder une exemption de taxes, à la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé.

1o. La compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé sera, par le présent règlement, exempté de toutes taxes municipales, pendant une période de vingt années.

2o. La corporation de la paroisse de St-Jérôme de Matane s'engage d'accorder et d'acquiescer, pour la dite compagnie, le droit de passage dans les limites de la municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane, suivant la loi à cet effet.

3o. La corporation de la paroisse de St-Jérôme de Matane s'engage à accorder et émettre des débentures ou bons, en faveur de la dite compagnie, au montant de \$10,000 pour lui aider à la construction d'un chemin de fer de ou près de Ste-Flavie à Matane.

4o. La dite corporation s'engage en outre à émettre en faveur de la dite compagnie des bons ou débentures supplémentaires, aux fins susdites, au montant de \$5,000, en par la dite compagnie s'engageant de son côté à donner en échange à la corporation de la paroisse de St-Jérôme de Matane, des actions libérées de son capital actions, au montant de \$5,000.

5o. Les bons ou débentures susdites seront remis et cédés à la dite compagnie, pour négociation, aussitôt que le présent règlement sera en vigueur; mais il est toutefois convenu que si la dite compagnie manquant de construire et d'exploiter ou de faire exploiter convenablement le dit chemin de fer, alors et dans ce cas, les dits bons ou débentures seraient nuls et sans effet.

6o. Les dits bons ou débentures porteront intérêts à un taux n'excédant pas 5 par cent par an.

7o. Les dits bons ou débentures seront émis pour une période de 25 années et seront alors rachetables par la dite corporation, à moins qu'elle ne préfère les racheter auparavant.

8o. Les dits bons ou débentures lorsqu'ils seront émis seront signés par le maire de la dite municipalité et contresignés par le secrétaire-trésorier d'icelle.

9o. Les dits débentures seront faites payables au porteur d'icelles.

10o. Pour pourvoir au paiement de l'intérêt annuel des dits bons ou débentures pour la période susdite, une somme suffisante sera, tous les ans, prélevée sur les propriétés foncières imposables de la municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane, en sus et en outre de toutes autres taxes municipales, et avec en plus une somme de deux pour cent comme fonds d'amortissement, n'excédant pas \$850.00 par année, tant pour l'intérêt que pour le fonds d'amortissement, jusqu'au rachat, prélevable sur les susdites propriétés foncières, au moyen d'une répartition ordonnée par le conseil de la dite municipalité annuellement, préparée par le secrétaire-trésorier et basée sur le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité.

11o. Le maire de la municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane, en considération de l'aide ci-dessus accordée, devra faire partie du bureau de direction de la dite compagnie.

12o. Le dit règlement deviendra en force suivant les dispositions du code Municipal de la province de Québec, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de biens fonds imposables de la dite municipalité et par le Lieutenant Gouverneur en conseil.

Fait, passé et adopté à St-Jérôme de Matane, en session générale du conseil comme susdit, les jours et en ci-dessus mentionnés.

(Signé) "Joachim Duret, Maire, J. E. Gagnon, Sec.-Trés."

Je, Soussigné, Joseph Etienne Gagnon, secrétaire-trésorier, de la susdite municipalité, certifie que la copie ci-dessus est une copie vraie et conforme au règlement passé et adopté par le conseil de cette municipalité à sa session générale du cinq février courant.

J. E. Gagnon, Sec.-Trés.

Province de Québec, Municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane.

Je, Soussigné, Joseph Etienne Gagnon, secrétaire-trésorier du conseil municipal de la susdite municipalité, certifie et donne avis que le règlement du susdit conseil, à l'effet d'autoriser la municipalité de la paroisse de St-Jérôme de Matane à émettre des bons et débentures et à accorder une exemption de taxes, etc., à la compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé, sera pris en considération par les électeurs municipaux et propriétaires de biens fonds imposables de la dite municipalité, pour approuver ou désapprouver le dit règlement, le vingt six février courant (1906), à dix heures de l'avant midi, en la salle d'audience du palais de Justice, à St-Jérôme de Matane; qu'en conséquence une assemblée générale des dits électeurs est par les présentes convoquée, afin d'approuver ou de désapprouver le dit règlement, et qu'un poll sera alors tenu dans ce but durant le temps et de la manière fixée par la loi.

Donné à St-Jérôme de Matane, ce septième jour de février, mil neuf cent six.

(Signé) "J. E. Gagnon, Sec.-Trés."

Vraie copie. J. E. Gagnon Sec.-Trés.

DANS CHAQUE FAMILLE CANADIENNE

Il y a place pour un INSTRUMENT DE MUSIQUE de bonne marque



Compagnie Victoria

fournit des instruments de premier choix à Prix Réduits.

Elle accorde des PRIX DE FAVEUR à messieurs les membres du clergé, aux communautés religieuses, aux instituteurs et institutrices.

OCCASIONS: Un piano, deux harmoniums, un typewriter "Empire", de seconde-mains, à Vendre à Sacrifice

Nous avons besoin d'un agent recommandable dans chaque localité.

The Victoria Company

Adressez votre commande à ARTHUR CHAMBERLAND, RIMOUSKI, P. Q.

Couillard, Fils & Cie

Importateurs de Nouveautés Rue St-Germain, RIMOUSKI.

Grand Assortiment de Nouveautés

Le plus beau choix de marchandises nouvelles, comprenant: Tweeds pour costume, Étoffes à robe, Mousseline, Tweeds pour habillements de messieurs, Cheviots, Etc.

DÉPARTEMENT DES HARDES FAITES

Matinées, Blouses pour dames, Jupes, etc., au grand complet.

Nous attirons spécialement l'attention sur notre assortiment de Tapis, Prêlarts, Pôles, Rideaux, Meubles de toutes sortes et une foule d'articles d'utilité et de luxe pour l'ameublement des maisons.

Seul agents à Rimouski, des célèbres peintures préparées SHERWIN-WILLIAM.

PATRONS

BUTTERICK



ET LE

MIROIR DES MODES

EN VENTE

CHEZ

J. A. TALBOT

MARCHAND

Ave. de la Cathédrale RIMOUSKI

Les directions des patrons sont rédigées en français.



SOIGNEZ VOS YEUX

Les longues veillées auxquelles expose le temps des fêtes apportent souvent des larmes de tête et de la fatigue aux yeux.

Des lunettes appropriées reconfortent toujours, et préviennent, bien souvent, de sérieuses indispositions. Ne négligez pas vos yeux; ce sont deux perles précieuses.

Allez chez l'OPTICIEN

L. Ph. MARTIN

Avenue de l'Évêché, RIMOUSKI

Consultations gratuites de 9 hrs a.m. à 9 hr p.m.

La MURINE l'une des dernières découvertes de la science guérit sûrement toutes les affections des yeux; les spécialistes les plus en renom la prescrivent à leurs clients. vente chez L. Ph. MARTIN.



Soumissions pour Approvisionnements des Indiens

Des soumissions cachetées au soussigné, et portant à l'entour: "Soumissions pour approvisionnement des Indiens", seront reçues à ce bureau jusqu'à midi, le 15 mars 1906, pour la livraison des approvisionnements des Indiens, durant l'année fiscale finissant le 31 mars 1907, aux divers endroits du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

On peut se procurer des formulaires de soumission contenant des détails complets, en s'adressant au soussigné, ou au Commissaire indien à Winnipeg. La plus basse ni aucune des soumissions ne sera nécessairement acceptée.

J. D. McLEAN, Secrétaire.

Département des affaires indiennes.

Ottawa, 3 février 1906.

N. B.—Les journaux qui inséreront cette annonce sans autorisation du Département ne seront pas payés.

A VENDRE

GALERIE DES PRÊTRES DU DIOCESE DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI, par le Rév. E. P. Chouinard, curé de Saint-Paul de la Croix, comté de Temiscouata P. Q.

Encore quelques volumes. Prix \$1.00 rancos. S'adresser à l'auteur.



# Les Claques Maple Leaf

Les grandes bottes en caoutchouc Maple Leaf sont doublement renforcées aux endroits qui s'usent le plus vite et le matériel le plus durable est employé dans sa fabrication.

Exigez la marque Maple Leaf pour tous les usages—s'ajuste sur toutes les formes de chaussures pour hommes, femmes et enfants.

Elles sont chaudes et très durables.

La marque Maple Leaf fait plaisir au commerçant parce qu'elle donne satisfaction à ses clients et augmente son commerce.

En vente par tous les commerçants de chaussures.



The  
**MAPLE LEAF**  
Brand  
TRADE MARK  
REG.

## St-Joseph de Carleton

BAIE DES CHALEURS

(suite)

Pour l'érection civile on n'a pas suivi le délimitation de l'érection religieuse et on s'en est tenu aux limites des cantons. Ce qui, dans les affaires civiles, municipales et scolaires, constitue une anomalie que le temps et le bon sens des gens feront disparaître.

Le 4 août 1874, avait lieu à Carleton, la bénédiction d'une cloche du poids de 665 lbs et demi, importée d'Angleterre par M. LeBouthillier, de Paspébiac. La première cloche reçue à Carleton date de 1808, et fut achetée par M. Painchaud.

Ce fut Monsieur le Grand Vicair Mailloux qui en fit la bénédiction et le sermon de carconstance. Elle recut les noms de Marie, Anne, Rose, Emélie, Julie, Constance en Catherine. M. Gauvin premier curé de Maria faisait l'office de diacre, et M. Félix Dumontier, procureur au collège de Lévis, sous diacre. Etaient présents les Revds. P. J. Saucier, curé missionnaire de Ste Anne de Ristigouche, J. T. Allard, cec du séminaire de Québec et enfant de la paroisse, et M. McDonald, du séminaire de Ste Hyacinthe. La collecte rapporta £ 33-3-9. Il y avait 11 parrains et autant de marraines.

M. Joseph Theophile Allard, présent à cette cérémonie, était le neveu par sa mère, du revd. M. Ls. Allain, premier prêtre sorti de Carleton.

Né le 27 août 1842, fils du capitaine Pierre Allard et de Marie Gillette Allain, il entra au séminaire de Nicolet en 1854; y termina son cours classique en 1863. Il entra la même année au grand séminaire de Québec et continua jusqu'en 1865, lorsque invité par M. le grand-vicaire J. M. Paquet, curé de Caraque, N. B. d'entrer dans le diocèse de Cécami, qui ne comptait que 11 prêtres, il obtint son «ceat» de Mgr Baillargeon, évêque de Tloa et coadjuteur de l'archevêque de Québec.

Après avoir terminé son cours de théologie au collège St Joseph de Memramcook, il fut ordonné prêtre dans la cathédrale de St Jean, N. B. par feu Mgr John Sweeny, le 26 décembre 1869.

Après avoir occupé plusieurs postes importants dans le diocèse de Chatham où il se dépensa sans comp-

ter pour le bien des âmes, l'organisation de paroisses nouvelles et l'érection de plusieurs églises et presbytères, il fut nommé, en 1885, pour la seconde fois curé de Caraque où il réside encore.

En 1895, M. Allard jetait, dans cette paroisse, les fondations d'un collège, qu'il construisait de ses propres deniers, réalisant ainsi sur un centre champs, la pensée de feu son oncle, M. Allain, et en confia la direction aux Revds. Pères Eudistes. L'ouverture des classes se fit le 9 janvier 1899.

Le 3 août 1868, Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski, faisait sa première visite pastorale à Carleton. Il était accompagné de M. Colfer, prêtre de l'évêché et de M. J. Lepage, acolyte, secrétaire. Mgr alloua les comptes de la fabrique et encouragea grandement M. le grand-vicaire Audet dans son zèle pour l'éducation des jeunes filles. Il fit la visite du nouveau convent et b'nit les bonnes sœurs et leurs élèves.

M. Audet ne jouit pas longtemps du fruit de ces travaux. Au printemps 1870, une épidémie sévissait à Carleton et faisait de nombreuses victimes M. Audet, dont la charité et le dévouement pour les malades n'avaient point de bornes, n'écoutant que son grand zèle pour le salut des âmes de sa paroisse se dépensa en peu de temps aux services des moribonds. Il contracta la maladie, et le Samedi-Saint de la même année, il tomba à l'autel au milieu des offices, victime de son dévouement.

On le transporte au presbytère où il s'éteignit pieusement dans le Seigneur le 2 avril, à peine âgé de 46 ans. Son souvenir est encore vivace au cœur de la population et le monument qu'il a élevé à l'éducation de la jeunesse est un perpétuel témoignage de la générosité de son cœur et de son grand zèle pour l'éducation. Il fut inhumé dans l'église, à côté de son prédécesseur. M. Desruisseaux, comme lui victime de son dévouement pour les malades, au milieu d'un grand concours de peuple et de tout le clergé de la Baie-des-Chaleurs.

Le Revd. M. J. J. Auger, premier curé de St Jean l'Evangeliste, nouvelle paroisse qui venait d'être dé-

membrée de Carleton, fut chargé de la desserte, jusqu'à l'arrivée du nouveau curé, M. Blouin, en septembre suivant.

M. Blouin était curé à la Grande-rivière lorsqu'il fut appelé par Mgr Langevin, à succéder à M. le grand-vicaire Audet.

Joseph, François, Adelme Blouin naquit à St Jean Ile d'Orléans, le 25 mars 1827, de François Blouin et de Julie Cottin-Dugal. Il fit ses études au séminaire de Québec; ordonné à Québec, le 18 novembre 1852; vicaire à Chicoutimi, puis curé en 1854; transféré à Ste Cécile du Bic, en 1856; curé et archi-prêtre à la Grande-Rivière, comté de Gaspé, en 1857.

Il fut reçu à Carleton avec beaucoup de joie par la population et on lui présenta une adresse de bienvenu, couchée dans les termes les plus délicats de la part de ses nouveaux paroissiens, qui le connaissait déjà et dont la réputation était universelle dans toute la Baie-des-Chaleurs. Plusieurs confrères des environs s'unirent aux paroissiens pour souhaiter la bienvenue au nouveau curé.

La cure de Carleton était alors la plus importante comme la plus populeuse du district de Gaspé. Elle comptait à cette époque 273 familles formant un total de 1275 âmes.

Mgr Langevin, conféra à M. Blouin le titre de vicaire forain pour le comté de Bonaventure et quelques années plus tard, celui de chanoine honoraire du nouveau chapitre de la cathédrale de Rimouski.

En 1882, l'église de Carleton s'enrichit d'un magnifique tableau, œuvre d'art, représentant la mort de Saint Joseph, patron de la paroisse, don généreux de M. le docteur Landry, enfant de la paroisse. Ce généreux donateur avait déjà fait cadeau à l'église d'un beau chemin de croix. Aussi, les citoyens de Carleton, voulant à cette occasion, sur l'invitation du curé, témoigner leurs reconnaissances à M. le Dr Landry, se réunirent en grand nombre à la sacristie, le 3 décembre 1882, et adoptèrent les résolutions suivantes :

(à suivre)

**BAUME RHUMAL** UN REMEDE AU BON GOUT pour la guérison des Rhumes, Toux, Maladies de Gorge et Bronchites. Un vrai tonique pour les poumons. Prix - - 25c.

## La Cie d'Assurance de Rimouski



CONTRE LE FEU

Etablie en 1876

Assurances en force: \$15,000,000.

Assurances prises tant sous le système mutuel que sous celui à prime fixe, à des taux très bas

Bureau - RIMOUSKI, P. Q.

## M. RINGUET

MARCHAND

en gros et en détail

Vins importés directement des pays de production.

VIN DE MESSE

garanti pur et avec certificat.

Gin Canadien « CROIX ROUGE » en entrepôt et au PRIX DU GROS.

RUE ST-GERMAIN, RIMOUSKI.

## JOS. T. CHENARD

Agent-Général pour le District de Québec de la Cie d'Assurance-Vie :

GREAT WEST LIFE, DE WINNIPEG.

Succursale de Québec :

Batisse, Banque Hochelaga, Québec.

Cette Compagnie Canadienne place dans l'Ouest l'argent de ses assurés à un taux d'intérêt qui surpasse de 2 p. c. le taux des autres Cies.

Résultat : Ses primes sont plus basses et ses profits plus élevés.

Résidence Privée :

217, rue D'Aiguillon - Québec.

Téléphone 821.

## La Banque Nationale

BUREAU CHEF, QUEBEC

Capital - - - - \$1,500,000.00

Réserve et profits indivis - - 583,166.26

DIRECTEURS :

R. AUDETTE, Ecr. Président.

L'HON. JUGE A. CHAUVEAU - Vice-Président

V. CHATEAUVERT, | NAZ. FORTIER, Ecr.

J. B. LALIBERTE, | N. RIOUX, Ecr.

VICTOR LEMIEUX, Ecr.

P. LAFRANCE - - - - - Gérant.

N. LAVOIE - - - - - Inspecteur.

Vingt-neuf succursales dans la province de Québec, une dans Ontario.

Correspondants en France, en Angleterre, à New-York et à Boston.

Intérêt de 3% payé semi-annuellement sur tout dépôt ou département d'épargne.

Nous collectons promptement dans toutes les parties du Canada et des Etats-Unis, à des taux modérés.

Nous portons une rigoureuse attention à toutes les affaires qui nous sont confiées.

P. VALLÉE,

Gérant à Rimouski.

22-04.12m

## LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

SUCCURSALE DE CEDAR HALL; sous la gérance de M. P. LABERGE, N.P.

Dépôts en comptes courants et affaires de banque en général.

Département spécial d'Epargne sur Certificat de Dépot à 3½ et 4%

### Certificat de Dépot

A trois mois de cette date La Banque Provinciale du Canada remboursera à M. J. A. OSTIGNY, de New-Bedford, ou à son ordre sur délivrance des présentes, cinq cents Dollars déposés ce jour, avec intérêt sur ce montant payable aux taux et conditions ci-après énoncés.

Trois pour cent (3%) d'intérêt par année sera payé pour le terme des présentes. Trois et demi pour cent (3½%) d'intérêt par année, à compter de ce jour sera payé si ce dépot est continué sans interruption pour le terme des présentes et au moins pour celui des deux semestres suivants.

A l'expiration du terme des présentes et de chaque semestre subséquent, ce contrat de dépot sera censé être continué par le déposant pour le semestre suivant à moins que le dit déposant ne notifie la Banque par écrit, à son bureau principal, à Montréal, de son intention de retirer ce dépot, et ce au moins huit jours avant l'expiration du terme des présentes ou du semestre alors courant.

Nonobstant les conditions ci-dessus, le déposant pourra en aucun temps retirer tel dépot après l'avis préalable ci-dessus mentionné, mais dans ce cas aucun intérêt ne sera payé pour toute fraction d'un terme des présentes ou d'un semestre non entièrement écoulé.

La Banque pourra rembourser ce dépot à l'expiration du terme des présentes et de chaque semestre subséquent.

Fait à Cedar Hall ce sixième jour du mois de novembre l'an 1904

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Par M. P. LABERGE

Gérant-Local.

Dépôts aussi reçus à 3% sur livrat, depuis \$1.00 en montant.

## Aqueducs, Egouts, Eclairage, Ponts, Tramways

GES TRAVAUX SONT EXECUTES

— PAR LE —

## Crédit Municipal

1. Pour le compte des Corporations, A prix fixé d'avance, payable en argent ou en obligations (débentures) municipales;
2. En vertu de Concessions (Franchises), Aux frais de la Société, qui se charge de la construction et de l'exploitation des travaux.
3. Pour le compte de Compagnies privées Ou de personnes à qui la Société fournit des plans, devis et estimations et prête une grosse partie des capitaux requis pour la construction.

POUR RENSEIGNEMENTS, PLANS, DEVIS, ESTIMATIONS, CONCESSIONS, EXECUTION, CAPITALS, s'adresser au

**Crédit Municipal Canadien**  
MONTREAL.